

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-040859

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 4 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 25 juin 2025 sur le thème « déchet » à MAGENTA (INB 169)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0726

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n°2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base – Version consolidée au 29 novembre 2022
- [4] Guide de l'ASN n°23 : Établissement et modification du plan de zonage déchets des installations nucléaires de base - version du 30/08/2016
- [5] Manuel CEA de la sûreté nucléaire Instruction RSSN NUC-20-06 (I) indice A - Principes et modalités d'établissement et de gestion du zonage déchets des installations du CEA

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 juin 2025 dans MAGENTA (INB 169) sur le thème « déchet ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 25 juin 2025 portait sur le thème « déchet ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des déchets à travers de son organisation, le zonage déchets, les bilans de production de déchets nucléaires et les contrôles de l'absence de contamination en sortie de zone réglementé. Ils ont également porté leur attention sur la gestion de la ventilation et les travaux associés. Ils ont effectué une visite des lieux des points de collecte et d'entreposage des déchets nucléaires, des cuves d'effluents

suspects, des locaux de ventilation et des zones contaminantes. Ils ont réalisé un essai de remontée d'alarme de la ventilation vers la centrale de gestion technique centralisée de l'INB.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des déchets est globalement satisfaisante. L'installation a un référentiel sur la gestion des déchets construit avec des mesures adaptées et proportionnelles aux enjeux sur l'INB. L'installation possède une zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) qui fait l'objet d'un déclassé temporaire depuis 2011. Cette situation est source de confusion au niveau des référentiels de sûreté. Il n'existe pas d'homogénéité concernant les déchets nucléaires de l'installation entre le rapport de sûreté, les règles générales d'exploitation et l'étude de déchets. Le mode transitoire issu du déclassé temporaire de ZppDN devient le mode nominal dans les règles générales d'exploitation. Les inspecteurs ont également relevé des lacunes concernant les contrôles d'absence de contamination en sortie de zone réglementée.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Zonage déchet :

Les inspecteurs ont examiné le plan de zonage déchet de l'installation, Celui-ci comporte les zones à déchets conventionnels (ZDC) et les zones zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Les ZppDN de l'installation font l'objet d'un déclassé temporaire depuis 2011 dans l'attente des mises en service des boîtes à gants (BàG) destinées à la manipulation de matières fissiles.

L'article 3.6.1 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *Les déclassés temporaires du zonage déchets sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 593-55 du code de l'environnement. Ces déclassés temporaires sont limités au strict minimum.* ». L'article 5.1 du guide [4] indique que les modifications temporaires ne devraient pas dépasser une durée de 6 mois, sauf cas particuliers.

Le déclassé temporaire du zonage déchet correspond à une modification du zonage déchet telle qu'une ZppDN devienne une ZDC avant le retour en ZppDN. La notion de « temporaire » est à ce jour remise en cause au regard de la constance d'absence de mise en service des BàG depuis 2011.

Demande II.1. : Préciser l'échéance prévisionnelle de mise en service des boîtes à gants et statuer sur le déclassé définitif du zonage déchet. Justifier votre position de maintien ou non du déclassé temporaire au regard de l'article 3.6.1 de l'annexe de la décision [3]. Le cas échéant, faire évoluer votre plan de zonage déchets et le transmettre.

Contrôle en sortie de zone réglementée

Les inspecteurs ont sollicité le service protection contre les rayonnements (SPR) de l'installation en charge du contrôle radiologique des déchets et matériels à la sortie des zones réglementées. Si le contrôle d'absence de contamination est formalisé pour les appareils de protection des voies respiratoires ainsi que pour le matériel, il ne l'est pas pour les déchets conventionnels. En outre, la formalisation de l'absence de contamination n'est pas

réalisée lors du contrôle radiologique mais au moment de la sortie de la zone réglementée des éléments. Ce séquençage ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des contrôles de l'absence de contamination.

La gestion des déchets constitue une activité importante pour la protection (AIP). À ce titre, les contrôles radiologiques des déchets doivent, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], faire l'objet d'une traçabilité permettant de démontrer a priori, et de vérifier a posteriori, le respect des exigences définies. L'article 3.1.4 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *Les déchets provenant de zones à déchets conventionnels (ZDC) sont, après contrôle de l'absence de contamination et d'activation, dirigés vers des installations dédiées autorisées* ». L'instruction nationale CEA [5] regardée le jour de l'inspection précise également que la structure du chapitre des RGE sur la gestion des déchets doit mentionner les modalités de ces contrôles. La procédure de gestion des déchets nucléaire de l'INB 169 précise que les déchets produits en ZDC font l'objet d'un contrôle radiologique à la sortie de la zone réglementée.

Demande II.2. : Améliorer et formaliser l'organisation du contrôle d'absence de contamination des matériels en sortie de zone réglementée afin de s'assurer de l'exhaustivité et la robustesse de la réalisation de ces contrôles et transmettre la procédure ainsi mise à jour.

Demande II.3. : Analyser et prendre en compte le retour d'expérience provenant des INB du centre CEA de Cadarache concernant l'organisation et la traçabilité des contrôles de l'absence de contamination des déchets conventionnels en sortie de zone réglementée.

Demande II.4. : Mettre en place, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], une organisation permettant de garantir et de tracer le contrôle d'absence de contamination des déchets conventionnelles en sortie de zone réglementée sur l'INB.

Déchets liés aux opérations de maintenance sur les ventilations

Lors des dernières opérations de maintenance sur la ventilation, tous les déchets produits ont fait l'objet d'un contrôle d'absence de contamination avant la sortie de l'installation. Après exploitation des résultats indiquant l'absence de contamination, ceux-ci ont été orientés vers les filières de déchets conventionnels. Or l'étude déchet de l'INB 169 précise que les opérations de maintenance sur la ventilation de l'installation produisent des déchets de très faible activité comme pour les opérations de contrôle radiologique du SPR.

Demande II.5. : Justifier la filière d'élimination des déchets liés aux opérations de maintenance sur les ventilations et mettre en cohérence le référentiel dédié.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Gestion des déchets nucléaires

L'installation possède une procédure de gestion des déchets nucléaires. Celle-ci précise la gestion des déchets, les types de déchets nucléaires pouvant être produits notamment dans la ZppDN, les points de collecte ainsi que les zones d'entreposage. Les inspecteurs ont identifié quelques différences entre la procédure de gestion des déchets nucléaires et les informations recueillies durant l'inspection notamment lors de la visite des locaux. Les inspecteurs ont constaté que les annexes de la procédure « gestion des déchets nucléaire » doivent être complétées pour faire apparaître clairement les zones d'attentes d'évacuation et les points d'entreposage des déchets à Très Faible Activité.

Observation III.1 : **L'exploitant s'est engagé à mettre à jour cette procédure en prenant en compte les éléments sus-cités.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr